

AUTORISATION DE TOURNAGE ET PRISE DE VUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-261

Pétitionnaire : Association RD1 - 2 rue Artengle- 64260 Castet

Nature de la demande : prise de vues et tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées - vallée d'Ossau -

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation de tournage et de prise de vues déposée le 5 juillet 2022 par Didier Peyrusqué,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – tournage et prise de vues autorisés

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Didier Peyrusqué et Jean-Pierre Casamayou, photographes et vidéaste, à réaliser des prises de vue en vallée d'Ossau, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre d'une animation pastorale qui se déroulera sur le cirque

d'Aneou et le col du Pourtalet en haute vallée d'Ossau. Cette journée est organisée par l'Association *Lys Noste Vilatge*.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prises de vue à pied et le tournage en cœur du Parc national sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les photographes et vidéastes devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le reportage et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis.

Article 3 – Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour un reportage le samedi 3 septembre 2022.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

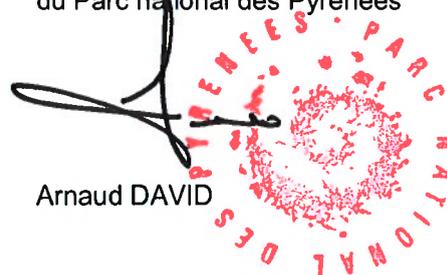
La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 4 août 2022

Le directeur adjoint
du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID

Copie : Unité territoriale Béarn – vallée d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.